

N° 159

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1984.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification d'un Protocole portant amendement
de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis),*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. ROLAND DUMAS,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions
prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi ci-joint a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole portant amendement de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale. Cet amendement a été adopté le 10 mai 1984 par consensus des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale lors d'une assemblée extraordinaire dont la réunion avait été demandée par la France à la suite de la tragédie survenue le 1^{er} septembre 1983 au Boeing de la Korean Airlines, tragédie qui avait fait 269 morts.

Dès l'annonce de la destruction de l'avion de la compagnie coréenne, la France avait manifesté son intention de tout faire pour prévenir le renouvellement d'un tel drame. Dans cet esprit, elle avait proposé immédiatement l'adoption d'un amendement à la Convention de Chicago concernant le non-recours à la force contre les aéronefs civils. L'histoire de l'aviation civile, au cours des quarante dernières années, montre que plusieurs aéronefs ont été détruits dans des conditions tragiques. L'initiative française s'inscrivait dans une démarche persévérante de notre pays qui avait avancé dès 1973 une proposition comparable, mais n'ayant pu aboutir à cette époque.

L'Autriche qui avait de son côté présenté un projet allant dans le même sens s'est associée à notre initiative et les deux pays ont déposé un projet commun le 4 novembre 1983.

Le texte de l'amendement, qui a été adopté sur la base de ce projet commun, consiste à ajouter un nouvel article 3 bis à la Convention, signée à Chicago en 1944, et introduit pour la première fois dans cette Convention l'interdiction expresse d'utiliser les armes contre les aéronefs civils en vol.

Cette question n'avait pas été abordée par les auteurs de la Convention de Chicago. Tout au plus l'article 3 d de cette convention précisait-il que les règlements pris par les Etats contractant pour les aéronefs d'Etat doivent tenir compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils, ce qui impliquait *a fortiori* que les

aéronefs d'Etat ne devaient pas de manière délibérée mettre en danger cette sécurité. Dans cette perspective, l'usage de la force à l'encontre d'aéronefs civils au mépris de leur sécurité était certainement exclu tant en vertu du droit aérien que du droit international général.

Il a cependant paru utile à la communauté internationale de rappeler et de préciser cette règle à l'alinéa *a* du nouvel article 3 bis tout en reconnaissant son caractère préexistant.

Quant aux trois autres alinéas du nouvel article, ils explicitent pour l'essentiel, des points qui figuraient déjà dans la Convention de Chicago.

Le second alinéa *b* reconnaît à chaque Etat contractant le droit d'exiger l'atterrissage de tout aéronef civil qui survole sans titre son territoire ou est soupçonné d'être utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago.

Les troisième et quatrième alinéas *c* et *d* tirent les conséquences des principes ci-dessus énoncés en adoptant les prescriptions suivantes :

— tout aéronef civil doit respecter un ordre d'atterrissage donné conformément à l'alinéa *b* précédent ;

— chaque Etat prend, dans sa législation ou sa réglementation, toutes les mesures nécessaires pour faire obligation à tout aéronef immatriculé dans ledit Etat (ou utilisé par un exploitant qui y réside ou y a son siège) de se conformer à cet ordre. Toute violation de cette législation ou réglementation est passible de sanctions pénales ou disciplinaires ;

— enfin, chaque Etat contractant s'engage à prendre des mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans ledit Etat (ou utilisé par un exploitant qui y réside ou y a son siège) à des fins incompatibles avec les buts de la Convention de Chicago.

Les diverses précisions ainsi apportées par les alinéas *b*, *c* et *d* de l'article 3 bis ne portent cependant en rien atteinte aux prescriptions de l'alinéa *a*. La règle de non-recours à la force contre les aéronefs civils l'emporte donc en toutes circonstances, sauf bien entendu usage du droit de légitime défense, tel que consacré par l'article 51 de la Charte des Nations Unies.

Telle est l'économie générale de cet amendement qui vous est aujourd'hui soumis en application de l'article 53 de la Constitution et dont l'adoption a constitué un succès du droit, un succès pour la sauvegarde des droits de l'homme et du premier d'entre eux, le droit à la vie.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'un Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis), délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (art. 3 bis), signé à Montréal le 10 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 14 décembre 1984.

Signé : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : ROLAND DUMAS.

ANNEXE

PROTOCOLE

portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale
(article 3 bis).

L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale,

S'étant réunie à Montréal, le 10 mai 1984, en sa vingt-cinquième session (extraordinaire),

Ayant pris acte que l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

Ayant pris acte qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

Ayant pris acte qu'il est nécessaire que l'aviation civile internationale puisse se développer de manière sûre et ordonnée,

Ayant pris acte que, conformément aux considérations élémentaires d'humanité, la sécurité et la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs civils doivent être assurées,

Ayant pris acte du fait que, dans la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, les Etats contractants :

— reconnaissent que chaque Etat a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire ;

— s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'Etat, et

— conviennent de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention.

Ayant pris acte de la détermination des Etats contractants de prendre des mesures appropriées visant à empêcher la violation de l'espace aérien des autres Etats et l'utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention et de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale,

Ayant pris acte du désir général des Etats contractants de réaffirmer le principe du non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol,

1. Décide qu'il est souhaitable d'amender en conséquence la Convention relative à l'aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

2. Approuve, conformément aux dispositions de l'article 94, alinéa a, de la Convention mentionnée ci-dessus, l'amendement ci-après qu'il est proposé d'apporter à ladite Convention :

« Insérer, après l'article 3, un nouvel article 3 bis :

« Article 3 bis.

« a) Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat doit s'abstenir de recourir à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol et qu'en cas d'interception, la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs et la sécurité des aéronefs ne doivent pas

être mises en danger. Cette disposition ne saurait être interprétée comme modifiant de quelque manière que ce soit les droits et obligations des Etats en vertu de la Charte des Nations Unies.

« b) Les Etats contractants reconnaissent que chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, est en droit d'exiger l'atterrissage, à un aéroport désigné, d'un aéronef civil qui, sans titre, survole son territoire ou s'il y a des motifs raisonnables de conclure qu'il est utilisé à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention ; il peut aussi donner à cet aéronef toutes autres instructions pour mettre fin à ces violations. A cet effet, les Etats contractants peuvent recourir à tous moyens appropriés compatibles avec les règles pertinentes du droit international, y compris les dispositions pertinentes de la présente Convention, spécifiquement l'alinéa a du présent article. Chaque Etat contractant convient de publier ses règlements en vigueur pour l'interception des aéronefs civils.

« c) Tout aéronef civil doit respecter un ordre donné conformément à l'alinéa b du présent article. A cette fin, chaque Etat contractant prend toutes les mesures nécessaires dans ses lois ou règlements nationaux pour faire obligation à tout aéronef immatriculé dans ledit Etat ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit Etat de se conformer à cet ordre. Chaque Etat contractant rend toute violation de ces lois ou règlements applicables passible de sanctions sévères et soumet l'affaire à ses autorités compétentes conformément à son droit interne.

« d) Chaque Etat contractant prendra des mesures appropriées pour interdire l'emploi délibéré de tout aéronef civil immatriculé dans ledit Etat ou utilisé par un exploitant qui a le siège principal de son exploitation ou sa résidence permanente dans ledit Etat à des fins incompatibles avec les buts de la présente Convention. Cette disposition ne porte pas atteinte à l'alinéa a et ne déroge pas aux alinéas b et c du présent article. »

3. Fixe, conformément à la disposition dudit article 94, alinéa a, de ladite Convention, à cent deux le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, et

4. Décide que le secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :

« a) Le Protocole sera signé par le Président et le secrétaire général de l'Assemblée ;

« b) Le Protocole sera ouvert à la ratification de tout Etat qui aura ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y aura adhéré ;

« c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

« d) Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des Etats qui l'auront ratifié le jour du dépôt du cent deuxième instrument de ratification ;

« e) Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du protocole ;

« f) Le secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats qui sont parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur ;

« g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale. »

En conséquence, conformément à la décision ci-dessus de l'assemblée, le présent Protocole a été établi par le secrétaire général de l'Organisation.

En foi de quoi, le président et le secrétaire général de la vingt-cinquième session (extraordinaire) de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

Fait à Montréal le 10 mai de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des textes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des copies certifiées conformes seront transmises par le secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944

ASSAD KOTAITE,

Président de la 25^e session (extraordinaire)
de l'assemblée.

YVES LAMBERT,

Secrétaire général.